



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n° DCPAT 2018-0485 du 27 novembre 2018

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la SASU FERME EOLIENNE DE SAINT-COSME
pour l'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison
sur le territoire de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAI

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE - déclaration IOTA) formulée par la SASU FERME EOLIENNE DE SAINT-COSME dont le siège social se situe 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS, pour l'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAI, aux lieux-dits suivants : Bréchnigné (éolienne 1, parcelle Zx7), Le Tertre (éolienne 2, parcelle Zx33), Pré de Convoise (éoliennes 3 et 4, parcelle ZW1) et Le Cormier (poste de livraison, parcelle ZW15) ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu le rapport d'examen préalable en date du 26 octobre 2018 de l'inspection des installations classées relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu la décision n°E18000290/44 en date du 12 novembre 2018 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Mme BROUARD Régine, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'avis tacite « sans observation » de l'autorité environnementale au terme du délai réglementaire échu le 29 octobre 2018 ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 novembre 2018 ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à déclaration sous la rubrique IOTA 3.3.1.0 et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant qu'il appartient au préfet de la Sarthe d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation environnementale présentée par la SASU FERME EOLIENNE DE SAINT-COSME pour l'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAI, fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 33 jours, du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 à 17h00, en mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAI.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Nantes, Mme BROUARD Régine, retraitée de l'Education Nationale, diligentera l'enquête.

Place Aristide Briand - 72041 LE MANS Cedex 9 -

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, au lieu, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS - « déposer vos observations »), ou directement par mail à l'adresse fonctionnelle suivante de la préfecture de la Sarthe « pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr », en précisant dans le sujet du message électronique, l'objet de l'enquête.

Celles-ci seront communiquées par le préfet de la Sarthe au commissaire enquêteur, annexées dans les meilleurs délais par ce dernier au registre d'enquête situé en mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS et seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS - « contributions »).

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de la Sarthe et de l'Orne, à savoir : "Ouest-France" (éditions de la Sarthe et de l'Orne), "Le Maine Libre" (quotidien Sarthois), et « Le Perche » (hebdomadaire Ornais).

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 6 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins des maires de chaque commune concernée, à savoir : SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, AVESNES-EN-SAOSNOIS, BONNÉTABLE, BRIOSNE-LES-SABLES, COURCIVAL, JAUZÉ, MAROLLES-LES-BRAULTS, MONCÉ-EN-SAOSNOIS, NAUVAY, NOGENT-LE-BERNARD, PERAY, ROUPERROUX-LE-COQUET, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-DU-ROSAY, SAINT-PIERRE-DES-ORMES, SAINT-RÉMY-DES-MONTS, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS, TERREHAULT, POUVRAI (61) et SAINT-FULGENT-DES-ORMES (61).

L'affichage a lieu dans chaque mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'objet de l'enquête, la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et fait connaître les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et l'adresse électronique à laquelle le public pourra transmettre ses observations et propositions. Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS).

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations à la mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, lieu où le dossier peut être consulté, aux jours et heures suivants :

- **lundi 7 janvier 2019 de 14h30 à 17h30,**
- **mardi 15 janvier 2019 de 09h00 à 12h00,**
- **mercredi 23 janvier 2019 de 14h30 à 17h30,**
- **samedi 2 février 2019 de 09h00 à 12h00,**
- **vendredi 8 février 2019 de 14h00 à 17h00.**

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé, sur lesquels seront consignées toutes les observations et propositions écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée maximale de 15 jours et organiser une réunion publique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées et avis, au préfet de la Sarthe - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis au préfet de la Sarthe. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance, à la préfecture de la Sarthe ou en mairie de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » - « consultations et enquêtes publiques » sélectionner la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 6 : Le dossier a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier soumis à l'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, une note de présentation non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant à l'avis de l'autorité environnementale, sont consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe et à la préfecture de la Sarthe, bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la SASU FERME EOLIENNE DE SAINT-COSME représentée par M. Benjamin VINCENT Chef de projets energieTEAM - 13 rue de la Loire, 44230 SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE - Tél. 02 41 61 23 36.

ARTICLE 7 : Au terme de la procédure, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale concernant la demande susvisée, par arrêté.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et les maires des communes de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, AVESNES-EN-SAOSNOIS, BONNÉTABLE, BRIOSNE-LES-SABLES, COURCIVAL, JAUZÉ, MAROLLES-LES-BRAULTS, MONCÉ-EN-SAOSNOIS, NAUVAY, NOGENT-LE-BERNARD, PERAY, ROUPERROUX-LE-COQUET, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-DU-ROSAY, SAINT-PIERRE-DES-ORMES, SAINT-RÉMY-DES-MONTS, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS, TERREHAULT, POUVRAI (61) et SAINT-FULGENT-DES-ORMES (61) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

~~Le Secrétaire Général,~~

Thierry BARON